3.5 PHASE D'EXÉCUTION

PIÈCE P – Origine

Traitement tarifaire (Importateur)

Titre du document	Origine Traitement tarifaire (Importateur)
Numéro du document	3.5 P
Quand et comment l'utiliser	Les procédures ci-après devraient être utilisées pour l'examen des documents d'origine des marchandises dans le cadre de la vérification d'un importateur (vérification de programmes multiples), lorsqu'un traitement tarifaire préférentiel a été demandé.
Date de création	Le 26 mars 2003
Dernière mise à jour	Le 28 février 2007
Détenteur du document	
Division	Gestion des activités d'observation AC
Personne-ressource	Communiquez auprès de votre bureau local de la vérification de l'observation http://cbsa.gc.ca/contact/listing/indexpages/index-f.html
Autres intervenants	

Vérification – traitement tarifaire : importateurs

La vérification du traitement tarifaire comporte deux volets :

1. **Les procédures de vérification de la justification de l'origine dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALECI) et de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALECCR), ainsi que pour les textiles et vêtements en vertu des pays les moins développés (PMD).**
2. **Les procédures de vérification de la justification de l'origine pour les marchandises non assujetties à un accord de libre-échange (à l'exception des textiles et des vêtements en vertu des PMD.**

1. Procédures de vérification de la justification de l'origine : ALENA, ALECC, ALECI, ALECCR et textiles et vêtements en vertu des PMD

ENTREPRISE_____ No DE DOSSIER _____
PÉRIODE _____ À _____

La vérification de la justification de l'origine à l'appui d'une demande de traitement tarifaire préférentiel (TTP) présentée en vertu d'un accord de libre-échange (ALE), comme l'ALENA, l'ALECI, l'ALECC et l'ALECCR, et pour les textiles et vêtements en vertu des PMD est effectuée conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les douanes*.

Il incombe à l'importateur d'étayer sa demande de TTP. ***De ce fait, toute correspondance doit être envoyée à l'importateur seulement. Par conséquent, l'ASFC ne devrait pas demander de renseignements à l'exportateur/au producteur pour justifier l'origine des marchandises étant donné que l'origine est vérifiée au moyen de la vérification de l'exportateur (vérification de programmes uniques).***

Objectifs de la vérification

1. Vérifier que le certificat d'origine (CO) étayant la demande est rempli conformément au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* et aux *Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays moins développés*.

2. Vérifier que les exigences d'expédition directe ont été rencontrées.

3. Vérifier que, lorsqu'un TTP est demandé en vertu de l'ALECI et que les marchandises sont exportées des États-Unis, une déclaration de traitement mineur aux États-Unis, a été reçue en plus du CO (voir l'annexe de l'Avis des douanes N-453 pour connaître les obligations de l'importateur).

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
<u>Objectif nº1 : Analyse du certificat d'origine (CO)</u> Lors d'une demande de TTP pour toute marchandise en vertu d'un ALE ou pour des textiles et vêtements des PMD, un CO délivré par l'exportateur ou le producteur de la marchandise, attestant son origine, doit être présenté, sur demande, pour étayer la demande. Nota : Il n'est pas nécessaire que la justification de l'origine soit annexée à la déclaration en détail, mais elle doit être fournie sur demande à l'ASFC. Accordez au moins cinq jours ouvrables entre la date de la demande et le refus du TTP. De plus, les photocopies sont acceptables. Toutefois, l'agent peut à tout moment demander à l'importateur l'original. Si l'original n'est pas présenté peut résulter en un refus du TTP.		
1. Déterminez tous les articles pour lesquels le TTP est demandé; puis, demandez le CO à l'appui auprès de l'importateur et, pour les marchandises dans le cadre d'un IPMD, la déclaration de pays multiples (Multiple Country Declaration), si disponible (l'importateur n'est pas obligé d'en disposer ou de la présenter). (*Nota : Un CO officiel n'est pas nécessaire pour les expéditions effectuées en vertu d'un ALE dont la valeur est inférieure à 1 600 $ canadiens. En pareils cas, il suffit d'indiquer sur la facture que les marchandises sont des marchandises originaires et qu'elles respectent les exigences en matière de règles d'origine. Il n'y a pas de dispositions spéciales pour les expéditions de faible valeur en vertu des PMD).*		
2. Analysez les CO et vérifiez s'ils ont été dûment remplis, conformément aux instructions.		
3. Vérifiez si le CO est signé. Si ce n'est pas le cas, demandez un CO révisé. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
4. Vérifiez que le CO est signé par une personne qui devrait raisonnablement connaître les renseignements fournis. Par exemple, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un commis dans une multinationale de l'informatique ait cette connaissance. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
5. Vérifiez si le pays d'origine peut bénéficier du TTP. Si ce n'est pas le cas, demandez un CO révisé. Pour ce qui est des PMD, les pays éligibles sont tous les pays désignés PMD, à l'exception de la Birmanie.		
6. Vérifiez s'il y a un lien entre l'exportateur identifié sur le CO et la facture commerciale. Si ce n'est pas le cas, inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
7. Vérifiez que le critère de préférence indiqué peut s'appliquer à la marchandise importée. Par exemple, en vertu des ALE, il est peu probable que le critère de préférence A (produit entièrement obtenu) puisse s'appliquer à des marchandises manufacturées. Dans le cadre des PMD, lorsque les marchandises sont inscrites sous la Partie C1 (voir règles sur les PMD – D11-4-4) et que le critère est D ou E, vérifiez qu'aucun renseignement n'indique que le tissu ou le fil n'est pas originaire d'un pays bénéficiant du TPG ou d'un PMD (par ex. Taiwan) – une telle information peut s'obtenir sur une déclaration de pays multiples – dans ce cas, les marchandises ne satisfont pas à la règle de l'origine. Si le critère est erroné, demandez un CO révisé. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
8. Pour les ALE, lorsque le coût net est indiqué, vérifiez que la règle d'origine spécifique de la marchandise nécessite une teneur en valeur régionale. S'il y a une erreur (coût net indiqué mais pas de TVR), demandez un CO révisé. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
9. Pour les ALE, vérifiez que le période de temps indiquée sur le CO n'excède pas 12 mois et couvre les marchandises au moment de l'importation. Si ce n'est pas le cas, demandez un CO révisé.		
10. Pour les ALE, vérifiez que le classement tarifaire correspond à la description des marchandises sur la facture commerciale et le B3 en consultant les colonnes *Tarifs préférentiels applicables* de la liste du SH du *Tarif des douanes*. Si le classement tarifaire déclaré est erroné, détermine les répercussions sur la demande de TTP. Si nécessaire, demandez une justification de l'origine révisée. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine. Dans le cas des PMD, le CO n'exige pas le classement tarifaire.		
11. Établissez si le CO étaye adéquatement la demande de TTP de l'importateur. Inscrivez vos constatations dans le Rapport de vérification finale.		
12. Consignez vos constatations. Il y a erreur lorsque le CO et le CO révisé demandés ne sont pas présentés dans les délais prescrits. Dans le cas des PMD, il y a erreur lorsque la marchandise bénéficiant du TTP est classée la Partie C1 (voir règles sur les PMD – D11-4-4), le critère est D ou E et le tissu ou le fil n'est pas originaire d'un pays bénéficiant du TPG ou d'un PMD (par ex. Taiwan). Par conséquent, un réexamen doit être effectué en vertu du paragraphe 59(1) de la *Loi sur les douanes*. L'importateur doit être informé de cette décision, de ses obligations et de ses droits. Pour le cas particulier des PMD, une copie des transactions doit être transmise à l'UPCO.		
13. Consignez les résultats dans le Classeur de la gestion de l'Observation (vérification de programmes multiples seulement) et détaillez les erreurs relevées sur le CO ou le CO révisé dans la section des commentaires. Ce classeur permet de calculer le pourcentage d'erreurs qui sera indiqué dans le rapport final soumis au client.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
<u>Objectif nº2 : Examiner les exigences d'expédition directe</u> Dans le cadre l'ALENA, de l'ALECI, l'ALECC ou l'ALECCR, les marchandises importées doivent être expédiées directement au Canada à partir du pays signataire de l'ALE ou, dans le cas des PMD, à partir du PMD où les produits ont été finis, avec ou sans transbordement, conformément aux exigences du *Tarif des douanes* en matière d'expédition directe et de transbordement.		
1. Demandez une copie du connaissement pour chaque article échantillonné afin de vérifier que le trajet d'expédition respecte les exigences de l'ALE ou des PMD.		
2. Déterminez si les marchandises respectent ou non les exigences de l'ALE ou des PMD en matière d'expédition directe et consignez vos constatations dans le rapport de vérification final.		
3. Consignez vos constatations. Il y a erreur lorsque les exigences en matière d'expédition ne sont pas respectées. Par conséquent, un réexamen doit être effectué conformément au paragraphe 59(1) de la *Loi sur les douanes*. L'importateur doit être informé de cette décision, de ses obligations et de ses droits.		
4. Consignez vos résultats dans le Classeur de la gestion de l'Observation (vérification de programmes multiples seulement). Ce classeur permet de calculer le pourcentage d'erreurs qui sera indiqué dans le rapport final soumis au client.		
<u>Objectif nº 3 : Traitement mineur entre le Canada et Israël</u> L'ALECI a été modifié de façon à permettre que certaines marchandises fassent l'objet d'un traitement mineur aux États-Unis avant leur exportation au Canada. Ces procédures s'appliquent lorsqu'un TTP en vertu de l'ALECI est demandé et que les États-Unis constituent le pays d'exportation ou le lieu de transbordement.		
1. Demandez la déclaration de traitement mineur auprès de l'importateur lorsque vous demandez le CO.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
2. Examinez la déclaration de traitement mineur pour vérifier qu'elle a été dûment remplie, conformément aux instructions.		
3. Vérifiez que les renseignements dans les zones 1, 2, 4, 5 ou 6 sont complets. S'ils sont manquants ou insuffisants, demandez une déclaration de traitement mineur modifiée (accorder un délai de cinq jours). Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
4. Vérifiez qu'il n'y a pas d'indication de traitement réalisé aux États-Unis autre que le traitement mineur ou un traitement supérieur à 10 % de la valeur transactionnelle. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
5. Déterminez si la déclaration de traitement mineur a été dûment remplie et s'il y a une indication selon laquelle d'autres étapes que le traitement mineur ont été réalisées aux États-Unis. Consignez vos constatations dans le rapport de vérification final.		
6. Consignez vos constatations. Il y a erreur lorsque la déclaration de traitement mineur n'est pas présentée dans les délais prescrits ou l'information est inadéquate. Par conséquent, un réexamen doit être effectué conformément au paragraphe 59(1) de la *Loi sur les douanes*. L'importateur doit être informé de cette décision, de ses obligations et de ses droits.		
7. Consignez les résultats dans le Classeur de la gestion de l'observation(vérification de programmes multiples seulement). Ce classeur permet de calculer le pourcentage d'erreurs qui sera indiqué dans le rapport final soumis au client.		

2. Procédures de vérification de la justification de l'origine : non assujetties à un accord de libre-échange et marchandises autres que les textiles et vêtements en vertu des PMD

ENTREPRISE_____ **No DE DOSSIER** _____
PÉRIODE _____ **À** _____

La vérification de la justification de l'origine à l'appui d'une demande de traitement tarifaire préférentiel (TTP) présentée en vertu d'un accord non-commercial (c.-à-d.; l'Australie, la Nouvelle-Zélande, des PMD (excluant les textiles et vêtements) et les pays des caraïbes membres du Commonwealth) est effectuée conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les douanes*

Il incombe à l'importateur d'étayer sa demande de TTP. ***De ce fait, toute correspondance doit être envoyée à l'importateur seulement.***

Objectifs de la vérification

1. Vérifier que la justification de l'origine étayant la demande est rempli conformément au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* et aux *Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays moins développés*.

2. Vérifier que les exigences d'expédition directe ont été rencontrées.

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
<u>Objectif no1 : Analyse de la justification de l'origine</u> Lors d'une demande de TTP pour toute marchandise non assujettie à un accord de libre-échange ou des PMD (excluant les textiles et vêtements), une justification de l'origine doit être présentée, sur demande, pour étayer la demande. Nota : Il n'est pas nécessaire que la justification de l'origine soit annexée à la déclaration en détail, mais elle doit être fournie sur demande à l'ASFC. Accordez au moins cinq jours ouvrables entre la date de la demande et le refus du TTP. De plus, les photocopies sont acceptables. Toutefois, l'agent peut à tout moment demander à l'importateur l'original. Si l'original n'est pas présenté il peut en résulter un refus du TTP. Si la justification de l'origine est incomplète ou dans une langue autre que l'anglais ou le français, accordez un délai d'au moins cinq jours à l'importateur pour obtenir de l'exportateur un document correct ou traduit.		
1. Déterminez tous les articles ne demandant pas de TTP ALE et tous les articles, sauf les textiles et vêtements, demandant le TTP PMD, puis, demandez le CO à l'appui. • Pour traitement tarifaire général et nation la plus favorisée, accepter la demande telle quelle. Aucune vérification additionnelle n'est requise. • Pour les TTP de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la justification de l'origine est la facture des douanes canadienne, la facture commercial ou tout autre document indiquant l'origine des marchandises (pays bénéficiaires). • Pour le TTP des PMD (sauf pour les textiles et les vêtements) et des pays des caraïbes membres du Commonwealth, la justification de l'origine doit être soit le Formulaire A – Certificat d'origine ou la déclaration d'origine de l'exportateur.		
2. Analysez les justifications d'origine et vérifiez s'ils ont été dûment remplis, conformément aux instructions.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
3. Selon le cas, vérifiez si la justification d'origine est signée. Si ce n'est pas le cas, demandez une justification d'origine révisée. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
4. Selon le cas, vérifiez que la justification de l'origine est signée par une personne qui devrait raisonnablement connaître les renseignements fournis. Par exemple, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un commis dans une multinationale de l'informatique ait cette connaissance. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
5. Vérifiez si le pays d'origine peut bénéficier du TTP. Si ce n'est pas le cas, demandez une justification de l'origine révisée.		
6. Vérifiez s'il y a un lien entre l'exportateur identifié sur la justification de l'origine et la facture commerciale. Si ce n'est pas le cas, inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
7. Selon le cas, vérifiez que le critère de préférence indiqué peut s'appliquer à la marchandise importée. Si le critère est erroné, demandez une justification de l'origine révisée. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
8. Selon le cas, vérifiez que la valeur en teneur régionale rencontre les exigences de la règle d'origine spécifique de la marchandise. S'il y a une erreur, demandez une justification de l'origine révisée. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
9. Vérifiez que le classement tarifaire correspond à la description des marchandises sur la justification d'origine, la facture commerciale et le B3 en consultant les colonnes Tarifs préférentiels applicables de la liste du SH du Tarif des douanes. Lorsque le classement tarifaire déclaré est erroné, déterminez les répercussions sur la demande de TTP. Si nécessaire, demandez une justification de l'origine révisée. Inscrivez dans le classeur un manque possible de connaissance des obligations en matière de justification de l'origine.		
10. Établissez si la justification d'origine étaye adéquatement la demande de TTP de l'importateur. Inscrivez vos constatations dans le Rapport de vérification finale.		
11. Consignez vos constatations. . Il y a erreur lorsque la justification d'origine demandée, celle révisée ou traduite ne sont présentées dans les délais prescrits. Par conséquent, un réexamen doit être effectué en vertu du paragraphe 59(1) de la Loi sur les douanes. L'importateur doit être informé de cette décision, de ses obligations et de ses droits.		
12. Consignez les résultats dans le Classeur de la gestion de l'Observation (vérification de programmes multiples seulement) et détaillez les erreurs relevées sur la justification d'origine dans la section des commentaires. Ce classeur permet de calculer le pourcentage d'erreurs qui sera indiqué dans le rapport final soumis au client.		
Objectif n°2 : Examiner les exigences d'expédition directe Pour les marchandises non assujetties à un accord de libre-échange ou des PMD (excluant les textiles et vêtements), les marchandises importées doivent être expédiées directement au Canada conformément aux exigences du *Tarif des douanes* en matière d'expédition directe et de transbordement. Voir la définition de connaissement direct à la fin de cette section.		
1. Demandez une copie du connaissement pour chaque article échantillonné afin de vérifier que les marchandises sont expédiées directement d'un pays bénéficiaire à un destinataire au Canada.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (TT)	FAIT PAR	RÉF.
2. Déterminez si les marchandises non assujetties à un accord de libre-échange ou des PMD respectent ou non les exigences en matière d'expédition directe et consignez vos constatations dans le rapport de vérification final.		
3. Consignez vos constatations. Il y a erreur lorsque les exigences en matière d'expédition ne sont pas respectées. Par conséquent, un réexamen doit être effectué conformément au paragraphe 59(1) de la *Loi sur les douanes*. L'importateur doit être informé de cette décision, de ses obligations et de ses droits.		
4. Consignez vos résultats dans le Classeur de la gestion de l'Observation (vérification de programmes multiples seulement). Ce classeur permet de calculer le pourcentage d'erreurs qui sera indiqué dans le rapport final soumis au client.		

Connaissement direct

Le connaissement direct est un contrat conclu en vue du transport de marchandises d'un endroit à un autre. Il permet l'expédition directe de marchandises du pays d'origine à un destinataire au Canada. Le connaissement direct est un document individuel émis avant que les marchandises entreprennent leur voyage lorsque le transporteur assume la responsabilité et le contrôle des marchandises.

Un connaissement direct renferme généralement les renseignements suivants :

a) l'identité de l'exportateur dans le pays d'origine;
b) l'identité du destinataire au Canada;
c) l'identité du transporteur ou du mandataire qui assume la responsabilité de l'exécution du contrat;
d) l'itinéraire des marchandises prévu dans le contrat, y compris tous les points de transbordement;
e) une description complète des marchandises, du marquage et des numéros de colis;
f) le lieu et la date d'émission.

- Un connaissement direct modifié peut être accepté comme preuve d'expédition directe lorsqu'il y a eu des erreurs dans la documentation initiale et que la modification permet de les corriger. (En cas d'erreur allant à l'encontre de l'intention réelle des deux parties, si les parties conviennent par la suite de modifier le contrat écrit pour faire en sorte qu'il soit conforme à l'itinéraire réel des marchandises, l'ASFC reconnaît le contrat modifié aux fins de l'application de l'article 17 du *Tarif des douanes*).

- Si un connaissement direct n'indique pas tous les points de transbordement, s'il n'est pas suffisamment détaillé ou si les marchandises ont été entreposées, on peut demander d'autres documents comme des lettres de transport ou des documents d'entreposage en plus du connaissement direct.

- Le fret aérien est généralement transbordé dans le pays du transporteur aérien et ce, même si aucun transbordement n'est indiqué dans la lettre de transport aérien. Par conséquent, lorsque des marchandises sont transportées par voie aérienne, la lettre de transport aérien est acceptable à titre de connaissement direct.

- Il convient de signaler que la présentation du connaissement direct varie considérablement selon le mode de transport (notamment le transport ferroviaire et maritime) et selon le transporteur. Ainsi, vous pourriez obtenir des connaissements express, des lettres de transport maritime et des lettres de transport aérien.

- Ces différents connaissements sont acceptables, à condition qu'ils renferment les renseignements dont nous avons besoin, notamment l'endroit où l'expéditeur accepte la responsabilité des marchandises et l'endroit où il effectue la mainlevée des marchandises, l'itinéraire, le transporteur.

Destinataire

Pour respecter les exigences en matière d'expédition directe, les marchandises doivent être expédiées à un destinataire au Canada. Le destinataire est une personne ou une entreprise (importateur, mandataire ou autre) à laquelle les marchandises sont expédiées au Canada sous le couvert d'un connaissement direct et qui est indiquée comme telle dans le connaissement. Lorsque les marchandises sont expédiées « telles que commandées », le connaissement direct est acceptable comme preuve d'expédition directe si le destinataire au Canada est indiqué sur le connaissement direct, généralement dans la zone « d'avis du destinataire ».

Transbordement

Le transbordement consiste à sortir des marchandises d'un mode de transport et à les charger dans un autre mode de transport. C'est le cas, notamment, des marchandises qu'on retire d'un mode de transport et qu'on recharge dans le même mode de transport. L'atterrissage d'un avion en vue de faire le plein ou l'amarrage d'un navire en vue du chargement de fret supplémentaire ne constitue pas un acte de transbordement si les marchandises en question ne sont pas déchargées du mode de transport.

Le transbordement dans un pays non bénéficiaire est permis si toutes les exigences suivantes sont remplies :

- les marchandises restent sous le contrôle de l'ASFC dans le pays intermédiaire et n'entrent pas au pays pour fins de consommation ou d'échanges commerciaux;

- les marchandises ne sont pas entreposées plus de six mois dans le pays intermédiaire;

- les marchandises ne font pas l'objet d'une autre opération dans le pays intermédiaire (sauf pour ce qui est du déchargement, du rechargement ou du fractionnement des marchandises ou de toute autre opération requise pour garder les marchandises en bonne condition).